

Administratifs de catégorie C (cf. décret n° 2006-1760 du 23/12/2006)

| Dénomination du tableau d'avancement | Date d'examen des conditions | Conditions requises |
|---|------------------------------|---|
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1 ^{ère} CLASSE | 31.12.2010 | Article 13 - I <ul style="list-style-type: none"> - Etre adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 2^{ème} classe - Etre au 5^{ème} échelon de ce grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi. - Compter 5 ans d'ancienneté dans le grade (ancienneté agent incluse) |
| ADJOINT ADMINISTRATIF <u>PRINCIPAL</u> DE 2 ^{ème} CLASSE | 31.12.2010 | Article 14 - I <ul style="list-style-type: none"> - Etre adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 1^{ère} classe - Etre au 5^{ème} échelon de ce grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi. - Compter 6 ans d'ancienneté dans le grade |
| ADJOINT ADMINISTRATIF <u>PRINCIPAL</u> DE 1 ^{ère} CLASSE | 31.12.2010 | Article 14 - II <ul style="list-style-type: none"> - Etre adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 2^e classe (AAP2) - Etre au 6^{ème} échelon de ce grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi. - Compter 2 ans d'ancienneté dans cet échelon - Compter 5 ans d'ancienneté dans le grade |

**CONDITIONS REGLEMENTAIRES REQUISES POUR L'INSCRIPTION
SUR LES LISTES D'APTITUDE OU LES TABLEAUX D'AVANCEMENT**

(CATEGORIE B- FILIERE ADMINISTRATIVE)

| Dénomination de la liste d'aptitude ou du tableau d'avancement | Conditions requises | Date d'examen des conditions | Références réglementaires |
|--|--|-------------------------------------|---|
| LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (SAENES) | Etre fonctionnaire de catégorie C ou de même niveau de l'administration concernée (EN) justifiant d'au moins 9 ans de services publics | 01.01.2010 | Article 4 § 2 du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié |
| TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE SAENES CLASSE SUPERIEURE | Etre SAENES de classe normale 7 ^{ème} échelon depuis 2 ans et compter 5 ans de services publics dans un corps, cadre d'emploi ou emplois de catégorie B ou de même niveau | 31.12.2010 | Article 11 § I du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié |
| TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE SAENES CLASSE EXCEPTIONNELLE | Etre SAENES de classe supérieure 4 ^{ème} échelon | 31.12.2010 | Article 11 § II – b) du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié |

**CONDITIONS REGLEMENTAIRES REQUISES POUR L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE OU LE TABLEAU D'AVANCEMENT
(CATEGORIE A)**

| DENOMINATION DE LA LISTE D'APTITUDE OU DU TABLEAU D'AVANCEMENT | CONDITIONS CUMULATIVES REQUISES | DATE D'EXAMEN DES CONDITIONS | REFERENCES REGLEMENTAIRES |
|---|--|------------------------------|--|
| Liste d'Aptitude pour l'accès au corps des Attachés d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (A.D.A.E.N.E.S.) | <ul style="list-style-type: none"> - Etre fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée. - Justifier d'au moins 9 années de services publics, dont 5 ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues. | 01.01.2010 | <p>Article 7 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration et à certains corps analogues.</p> <p>& Décret n° 2006- 1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.</p> |
| Tableau d'Avancement au grade d'Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (A.P.A.E.N.E.S.) | <ul style="list-style-type: none"> - Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau. - Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'Attaché A.D.A.E.N.E.S. | 31.12.2010 | <p>Articles 24 et 26 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration et à certains corps analogues.</p> <p>& Décret n° 2006- 1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.</p> |

CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT 2010

Personnels médico-sociaux de catégorie B

| Dénomination du tableau d'avancement | Date d'examen des conditions | Conditions requises |
|---------------------------------------|------------------------------|---|
| INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE | 31.12.2010 | Décret n° 94-1020 du 23.11.1994, modifié <ul style="list-style-type: none">- Infirmier de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon- Justifier de 10 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire ou de militaire dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmier dont 4 ans accomplis dans un des corps visés au décret de référence |
| ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL PRINCIPAL | 31.12.2010 | Décret n° 91-783 du 01.08.1991 <ul style="list-style-type: none">- Assistant de service social ayant atteint le 5^{ème} échelon- Justifier de 4 ans de services effectifs dans un corps d'assistant de service social des administrations de l'Etat |

CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT 2010

Personnels de laboratoire de catégorie C (cf. décret n° 2006-1762 du 23/12/2006)

| Dénomination du tableau d'avancement | Date d'examen des conditions | Conditions requises |
|--|------------------------------|--|
| ADJOINT TECHNIQUE DE LABORATOIRE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE | 31.12.2010 | Article 15 – I <ul style="list-style-type: none">- Etre adjoint technique de laboratoire de 1^{ère} classe- Etre au 5^{ème} échelon de ce grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi.- Compter 6 ans d'ancienneté dans le grade |
| ADJOINT TECHNIQUE DE LABORATOIRE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE | 31.12.2010 | Article 15 – II <ul style="list-style-type: none">- Etre adjoint technique de laboratoire principal de 2^{ème} classe- Etre au 5^{ème} échelon de ce grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi.- Compter 1 an d'ancienneté dans cet échelon- Compter 5 ans d'ancienneté dans le grade |